



## Alerte en fiscalité canadienne

### La réforme fiscale américaine sera bientôt réalité

Le 19 décembre 2017

La réforme fiscale américaine est imminente, et elle entraînera des modifications qui auront des répercussions pour les entreprises qui font des affaires sur le marché américain. La Chambre des représentants et le Sénat américain ont adopté des projets de loi distincts qui ont de nombreux points en commun mais qui diffèrent sur certains points clés. Les deux chambres du Congrès américain doivent adopter des versions identiques d'un projet de loi avant que celui-ci soit soumis au président et acquière force de loi. Le 4 décembre 2017, la Chambre des représentants a voté en faveur d'une conférence avec le Sénat afin de négocier pour aplanir les différences. Les équipes de conférence ont été constituées et les délibérations ont commencé.

#### Personnes-ressources :

##### **Fatima Laher**

Leader nationale, Clients et marchés, Fiscalité  
Tél. : 416-601-6570

##### **Jim McDonald**

Leader national, Fiscalité américaine  
Tél. : 416-874-3139

##### **Québec**

##### **Daniel Tremblay**

Tél. : 514-390-4578

Une version commune de réconciliation devrait être présentée devant le Congrès avant la pause des Fêtes. La présente Alerte en fiscalité canadienne résume les principales modifications proposées, compare les deux projets de loi et analyse les répercussions pour les entreprises canadiennes qui font des affaires sur le marché américain.

## **Impôt sur le revenu des sociétés**

Les projets de loi de la Chambre des représentants et du Sénat proposent une réduction du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés, de 35 % à 20 %, mais les dates d'entrée en vigueur diffèrent (2017 dans un cas, 2018 dans l'autre). Cette réduction incitera les entreprises à demander leurs déductions pour l'année courante et à reporter leurs revenus à l'année où la réduction entrera en vigueur. Les entreprises transfrontalières devraient tenir compte de l'incidence fondamentale de la réduction du taux d'imposition, ainsi que d'autres dispositions, sur les politiques existantes en matière de prix de transfert. De plus, la réduction du taux d'imposition américain rendra les calculs du revenu étranger accumulé tiré de biens et des surplus plus pertinents.

## **Impôt minimum des sociétés**

Le projet de loi de la Chambre des représentants abroge l'impôt minimum des sociétés, tandis que celui du Sénat le maintient. Les observateurs s'attendent à ce que la loi qui sera adoptée abroge ou modifie cet impôt afin d'éviter ses effets négatifs sur d'autres mesures incluses dans la réforme fiscale. L'abrogation de l'impôt minimum serait bénéfique aux sociétés traditionnellement assujetties à cet impôt, y compris de nombreuses sociétés des secteurs de l'énergie et des ressources naturelles. Si l'impôt minimum reste en vigueur, un examen attentif sera requis pour déterminer ses répercussions sur les contribuables, compte tenu des nombreuses autres modifications fiscales qui pourraient avoir une incidence sur le calcul et le taux de l'impôt minimum.

## **Passation en charge des dépenses courantes**

Les deux projets de loi proposent la passation en charge immédiate de la totalité des dépenses en immobilisation, mais le projet de loi de la Chambre des représentants n'exige pas que le contribuable soit le premier utilisateur du bien visé, ce qui signifie que les dépenses relatives aux biens usagés pourraient également être passées en charge. Cette disposition encourage les investissements en capital et les entreprises qui envisagent actuellement des dépenses en immobilisation majeures devraient s'en prévaloir. Par contre, la passation en charge de la totalité des dépenses d'une société pourrait limiter la capacité de celle-ci de déduire des intérêts en raison des nouvelles limites.

## **Pertes d'exploitation nettes (PEN)**

Les deux projets de loi renferment des dispositions en vue de limiter la déductibilité des pertes d'exploitation nettes. Ainsi, le projet de loi de la Chambre des représentants limiterait ces pertes à 90 % du revenu imposable, alors que le projet de loi du Sénat limiterait ces pertes à 90 % jusqu'en 2022, après quoi ce pourcentage serait ramené à 80 %. Ces modifications occasionneront un coût fiscal pour les contribuables généralement à l'abri de l'impôt grâce aux pertes d'exploitation nettes.

**Est du Canada**  
**Michael Van Severen**  
Tél. : 905-315-5762

**Toronto**  
**Dennis Metzler**  
Tél. : 416-601-6144

**Jackie Naish**  
Tél. : 416-601-6292

**Rob Medves**  
Tél. : 416-601-5986

**Ouest du Canada**  
**Terri Scott**  
Tél. : 204-926-7660

**Colin Erb**  
Tél. : 604-640-3348

**Liens connexes :**  
**Fiscalité américaine**

**Services de fiscalité de Deloitte**

## **Limitation des intérêts**

Les deux projets de loi prévoient des dispositions ayant pour effet de limiter considérablement la capacité de la plupart des contribuables de déduire des frais d'intérêt liés à l'exploitation de l'entreprise. En effet, les contribuables pourraient déduire un maximum de 30 % de leur revenu ajusté et la définition est très différente dans les deux projets de loi, tout comme le report prospectif des intérêts non déduits et la règle du plafonnement de la déduction des intérêts. Les intérêts sont encore plus limités dans le cas des entreprises transfrontalières, en raison d'un calcul au prorata de l'ensemble de leurs frais d'intérêt. Malgré tout, la dette transfrontalière pourrait s'avérer bénéfique étant donné que les frais d'intérêt sont généralement déductibles aux fins du calcul de la partie des distributions aux actionnaires assujetties à des retenues d'impôt et les paiements d'intérêt transfrontaliers destinés à une entreprise canadienne sont souvent admissibles à une exemption en ce qui a trait aux retenues d'impôt (taux réduit à 0 %). Certaines règles anti-entités hybrides contenues dans le projet de loi du Sénat doivent également être prises en considération aux fins des mécanismes de financement actuels des sociétés.

## **Érosion de la base d'imposition / taxe d'accise**

Le projet de loi de la Chambre des représentants prévoit une taxe d'accise de 20 % sur les paiements versés par des sociétés américaines à des entités étrangères liées, notamment en ce qui concerne le coût des marchandises vendues. Quant au projet de loi du Sénat, il prévoit un « impôt minimum » ayant pour effet de compenser l'avantage que représentent les paiements versés à des entités étrangères liées et de veiller à ce que le payeur américain soit assujéti à un impôt minimum de 10 % sur son revenu imposable avant le paiement versé à une entité liée. Les deux projets de loi prévoient un revenu minimal aux fins de l'application de ces dispositions. Les deux dispositions devraient être dûment prises en considération, mais certains observateurs pensent que la taxe sur l'érosion de la base d'imposition proposée par le Sénat a plus de chance d'être adoptée. Cependant, quelle que soit la disposition adoptée, les entreprises multinationales se doivent d'examiner de près l'incidence de chaque disposition sur leur chaîne d'approvisionnement et sur les politiques en matière de prix de transfert, ce qui pourrait forcer certains contribuables à reconsidérer notamment l'utilisation des modèles américains de distributeurs à risques limités.

## **Biens incorporels à l'étranger**

Les deux projets de loi renferment des dispositions complexes ayant pour but d'assurer l'application d'un impôt minimal de 10 % sur certains revenus de sociétés étrangères contrôlées. Le projet de loi de la Chambre des représentants prévoit un impôt de 20 % sur la moitié des « revenus à rendement élevé de sources étrangères », c'est-à-dire des revenus tirés de biens non imposables ou assujettis à un taux d'imposition peu élevé. Le projet de loi du Sénat prévoit un impôt sur le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels (GILTI), dont l'application serait à peu près identique, mais qui permettrait le rapatriement aux États-Unis de propriétés intellectuelles en franchise d'impôt. Si l'on tient compte de la déduction au titre du « revenu tiré de biens incorporels à l'étranger », ce qui résulte en un taux d'imposition de 12,5 %, la possibilité de rapatriement de PI aux États-Unis doit maintenant être envisagée.

## **Entités intermédiaires**

La question de l'imposition des entités intermédiaires constitue peut-être la principale différence entre les deux projets de loi. Ainsi, le projet de loi de la

Chambre des représentants prévoit un taux d'imposition de 25 % sur les revenus d'entreprise admissibles dans le cas des sociétés de personnes, des sociétés à responsabilité limitée et d'autres entités intermédiaires. Ce projet de loi permettrait aux propriétaires d'entreprises de considérer 70 % de leurs revenus comme des salaires et 30 % de leurs revenus comme des revenus assujettis au taux d'imposition dont bénéficient les entités intermédiaires (25 %), ou de faire en sorte qu'un pourcentage plus élevé de leurs revenus soient assujettis à un taux préférentiel en utilisant une formule prescrite fondée en grande partie sur leur niveau d'investissements en capital. Quant au projet de loi du Sénat, il est plus généreux et prévoit une déduction de 23 % des taux d'imposition habituels dans le cas des revenus d'entreprise nationaux admissibles provenant d'une entité intermédiaire et ce, jusqu'en 2026. Certains seuils concernant les différents taux doivent également être pris en considération.

## Impôt successoral

Les deux projets de loi prévoient une augmentation des niveaux d'exemption, qui passeront de 5 à 10 millions de dollars dans le cas des particuliers, et de 10 à 20 millions de dollars dans le cas des couples mariés. Le projet de loi de la Chambre des représentants prévoit l'abolition de l'impôt successoral et de l'impôt sur les transferts intergénérationnels après 2023, ainsi qu'une réduction de l'impôt sur les dons, qui sera ramené à 35 %. Le projet de loi du Sénat ne prévoit aucune mesure de ce genre; il reporte plutôt l'augmentation des exemptions jusqu'en 2025.

## Incidence sur les états financiers

Conformément aux PCGR et aux normes IFRS, les répercussions fiscales des nouvelles dispositions législatives sont prises en compte pour l'exercice au cours duquel une nouvelle loi fiscale est adoptée ou quasi-adoptée, respectivement. Dans le cas de la législation fiscale fédérale des États-Unis, la date de quasi-adoption est généralement la date à laquelle un projet de loi est signé par le président, ce qui est conforme aux PCGR et aux normes IFRS.

Ces nouvelles règles pourraient avoir de nombreuses répercussions sur les états financiers, les comptes d'impôt et les divulgations d'une entreprise, principalement en ce qui concerne les impôts reportés.

	Dispositions actuelles	Projet de loi de la Chambre des représentants 2017 (HR 1)	Projet de loi du Sénat 2017	Remarques et observations
<b>Impôt minimum des sociétés</b>	20 % du revenu imposable aux fins de l'impôt minimum	Abrogé	Maintenu	L'abrogation aurait des répercussions sur les contribuables généralement touchés par l'impôt minimum, notamment certaines entreprises du secteur de l'énergie et des ressources.
<b>Déduction des PEN</b>	Report rétrospectif sur deux ans et report prospectif sur 20 ans autorisés afin de compenser le revenu imposable	Utilisation des PEN limitée à 90 % du revenu imposable; période de report indéfinie; majoration des PEN en fonction d'un coefficient d'intérêts	Utilisation limitée à 90 % du revenu imposable jusqu'en 2022, après quoi le taux sera de 80 %; période de report prospectif indéfinie	Coût de la trésorerie décaissée pour acquitter l'impôt dans le cas des contribuables qui déclarent des PEN; fonctionnerait à peu près de la même façon que les règles actuelles concernant l'impôt minimum des sociétés

Dispositions actuelles	Projet de loi de la Chambre des représentants 2017 (HR 1)	Projet de loi du Sénat 2017	Remarques et observations
<b>Paiements d'intérêts d'entreprise</b> Généralement déductibles	Déductions limitées au revenu d'intérêts d'entreprise + 30 % du BAIIA <ul style="list-style-type: none"> <li>• Report prospectif sur 5 ans dans le cas des montants non déduits</li> <li>• Exemption de la dette au titre du financement des stocks</li> </ul>	Déductions limitées au revenu d'intérêts d'entreprise + 30 % du BAI <ul style="list-style-type: none"> <li>• Report prospectif indéfini dans le cas des montants non déduits</li> <li>• Exemption pour les petites entreprises et les sociétés immobilières</li> </ul>	Exemption pour les sociétés immobilières ou certaines entreprises de services publics Exemption pour les petites entreprises : Moins de 25 millions de dollars dans le cas du projet de loi de la Chambre des représentants Moins de 15 millions de dollars dans le cas du projet de loi du Sénat S'applique aux dettes envers des tiers et aux dettes intersociétés
<b>Mesures de prévention de l'érosion de la base d'imposition</b> Règles de la sous-partie F sur le revenu passif	Taux d'imposition de 20 % sur 50 % des revenus à rendement élevé de sources étrangères	Taux de 20 % sur le « revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels » (GILTI) et déduction de 50 % du revenu incorporel de source étrangère (FDII) jusqu'en 2025 (puis de 37,5 %); taux de 20 % sur le FDII et déduction de 37,5 % jusqu'en 2025 (puis de 21,875 %) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvre la voie au rapatriement en franchise d'impôt de la PI</li> </ul>	Dispositions complexes qui se traduisent dans les faits par un taux d'impôt minimum d'au moins 10 % sur le revenu de toutes les sociétés étrangères contrôlées Présenté comme étant un impôt sur les revenus tirés de « biens incorporels », mais pourrait être imposé aux entreprises de nombreux secteurs d'activité Une modélisation et une planification minutieuses seront nécessaires.
	Les deux projets de loi prévoient des limites additionnelles concernant les déductions demandées par les sociétés américaines au titre des intérêts payés relativement à des prêts entre parties liées.		
	Sans objet	Fin des règles spéciales pour les sociétés nationales qui réalisent des ventes internationale (DISC)	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019

## Prochaines étapes

Les deux projets de loi étant adoptés, la réforme fiscale américaine est imminente et elle représentera la plus importante réforme de la fiscalité américaine depuis plus de 30 ans. Les entreprises canadiennes doivent examiner attentivement les répercussions des modifications apportées sur leurs activités, ainsi que les occasions de planification qui pourraient en découler.

Entre temps, il pourrait s'avérer prudent d'envisager certaines stratégies d'ici 2018, principalement du fait que certaines dispositions devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Communiquez avec votre conseiller de Deloitte ou l'une des personnes-ressources dont le nom apparaît au début de la présente Alerte afin de discuter de l'incidence des modifications éventuelles sur votre entreprise, ainsi que de la façon de vous préparer.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
La Tour Deloitte  
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500  
Montréal (Québec) H3B 0M7  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à l'intention des clients et amis du Cabinet, et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées

Pour ne plus recevoir de courriels à ce sujet, veuillez répondre à ce courriel en indiquant « désabonnement » sur la ligne d'objet.